



ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN ILLE ET VILAINE

17 juin 2025

SOMMAIRE

Soins non programmés et Permanence des Soins Ambulatoire : de quoi parle t-on ?

Obligation légale et déontologique

Organisation de la Permanence des Soins Ambulatoire en Ile-et-Vilaine

Le contexte actuel et les difficultés rencontrées

Modalités de recrutement: recensement des plages vacantes

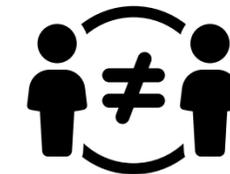
Définition des soins non programmés

Les Soins non Programmés répondent aux besoins de patients souffrant d'un problème de santé dont **la prise en charge ne peut être ni anticipée, ni retardée, mais qui ne relève pas des services hospitaliers d'urgences.**

Ce sont des soins qui ne relèvent pas de l'aide médicale urgente (de ce fait, ce n'est pas une urgence vitale). **Ce sont donc des soins qui peuvent être pris en charge par la médecine de ville dans un délai de quelques heures à 48 heures.**



Ils doivent cependant pouvoir être pris en charge 24h/24 et 7 jours/7.



Le mode de prise en charge diffère selon **l'horaire et le jour d'appel**

Périodes de Permanence des Soins Ambulatoire

Période de continuité des soins



- du lundi au vendredi de 8h à 20h
- le samedi de 8h à 12h

**Période d'ouverture
des cabinets
médicaux**

Période de Permanence des Soins Ambulatoire



- du lundi au vendredi de 20h00 à 08h00
- Le samedi de 12h00 à 08h00 le lundi
- les jours fériés et jours assimilés.

Points fixes et mobiles

La Permanence des Soins Ambulatoire : une obligation réglementaire et déontologique

La participation à la permanence des soins est une obligation réglementaire et déontologique

Réglementaire

“Les principes d'organisation de la permanence des soins font l'objet d'un cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional de santé.

Le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation. Il décrit également l'organisation de la régulation des appels. Il précise les modalités d'intervention des infirmiers et des sages-femmes ainsi que les territoires concernés.

*Il précise les **conditions d'organisation des territoires de permanence des soins** afférentes à chaque département.” (Article R6315-1 du code de la santé publique)*

Déontologique

“Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent.” (Article R4127-77 du code de la déontologie médicale)

Il s'agit d'une organisation collective et confraternelle au service de l'intérêt général.

Le cahier des charges a été élaboré au terme de plusieurs mois de concertation étroite avec les professionnels de santé, qui ont validé son contenu afin de répondre au mieux aux besoins des patients.

ORGANISATION PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

	RÉGULATION	MÉDECIN MOBILE	MAISON MÉDICALE DE GARDE
 <p>HORAIRES</p>	<p>du lundi au vendredi de 20h00 à 08h00 le samedi de 12h00 à 08h00 le dimanche de 08h00 à 00h00 (y compris les jours fériés et jours assimilés)</p>	<p>du lundi au vendredi de 20h00 à 08h00 le samedi de 12h00 à 08h00 le dimanche de 08h00 à 00h00 (y compris jours fériés et jours assimilés)</p>	<p>du lundi au vendredi de 20h00 à 00h00 le samedi de 12h00 à 00h00 le dimanche de 08h00 à 00h00 (y compris jours fériés et jours assimilés)</p>
 <p>MISSIONS</p>	<p>Il évalue les appels d'urgence, oriente les patients et coordonne les soins à distance pour garantir une prise en charge rapide et adaptée.</p>	<p>Le médecin se déplace au domicile des patients après régulation par le 15 lorsque qu'un déplacement vers un point fixe n'est pas possible ou pertinent.</p>	<p>Le médecin assure des consultations en point fixe après régulation par le centre 15.</p>
 <p>LIEU D'EXERCICE</p>	<p>SAMU (ENCEINTE DU CHRU) + EXPERIMENTATION REGULATION DEPORTEE</p>	<p>L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT</p>	<p>RENNES (PONTCHAILLOU) SAINT-GREGOIRE (CHP) COMBOURG MESSAC FOUGÈRES JANZE MONTFORT-SUR-MEU VITRE</p>

Ce que prévoit le cahier des charges régional

2 médecins régulateurs

du lundi au vendredi de 20 h à 8 h
le samedi de 12 h à 20 h puis de 20 h à 8 h
le dimanche de 8 h à 8 heures le lundi

↓
EXPÉRIMENTATION EN COURS SUR LA
RÉGULATION DÉPORTÉE

2 médecins mobiles

du lundi au vendredi de 20h00 à 08h00
le samedi de 12h00 à 08h00
le dimanche de 08h00 à 00h00
(y compris jours fériés et jours assimilés)

↓
EXPERIMENTATION EN COURS : ARRET
A 1 H LES JOURS DE SEMAINE

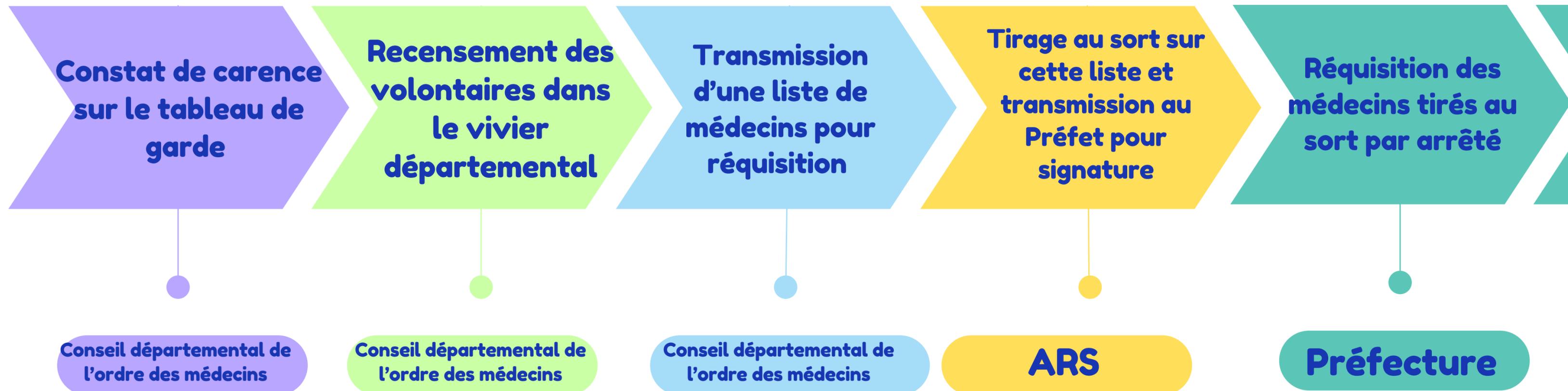
8 points d'effecton fixe (maison médicale de garde)

du lundi au vendredi de 20 h à 24 h
le samedi de 12 h à 24 h
le dimanche de 8 h à 24 heures
HORAIRES VARIABLES EN FONCTION DES
MAISONS MEDICALES DE GARDE

En cas d'insuffisance ou d'absence de volontaires

Une procédure prévue par le code de la santé publique ([Article R6315-4](#))

Si (...) le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé (...). Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6314-1."



Etat des lieux des difficultés

Contexte

Une régulation du centre 15 cadre fragilisée à l'approche de la période estivale, du fait d'un **vivier de volontaires insuffisant pour assurer l'ensemble des plannings tels que prévus au cahier des charges**

Un premier appel au volontariat qui a permis d'enregistrer **une vingtaine de nouveaux médecins.**

Les besoins

Nécessité d'identifier **un vivier complémentaire d'environ 30 médecins.**

En pratique

Plages horaires

du lundi au vendredi de 20 h à 8 h
le samedi de 12 h à 20 h puis de
20 h à 8 h
le dimanche de 8 h à 8 heures le
lundi

Où ?

au SAMU + régulation déportée
en expérimentation

Quelle est la rémunération ?

100 euros de l'heure
défiscalisés à hauteur de 60
jours par an

Je suis salarié dans un établissement de santé ou un centre de santé, est-ce possible ?

Oui, après accord de l'employeur la
rémunération sera versée à
l'employeur et reversée au
médecin.

Je suis remplaçant, est-ce possible ?

Oui, pour les remplaçants non
thésés sous contrat avec
rétrocession

Une formation est-elle prévue ?

3 sessions de formation prévues

**SI VOUS ÊTES INTERESSÉ(E),
RÉPONDEZ À CE FORMULAIRE :**

**SCAN
ME!**

